

Unité départementale Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 18/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **VALOR'CAUX**

route de Venestanville

76740 BRAMETOT

Références : UDRD.2024.10.T.748.LS.Brj  
Code AIOT : 0005802751

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement VALOR'CAUX implanté Route de Venestanville 76740 Brametot. L'inspection a été annoncée le 24/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite avait pour motif principal de vérifier la conformité aux dispositions de la loi AGEC et de son décret d'application fixant les « conditions d'élimination » des déchets dits ultimes en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), ainsi que la traçabilité des déchets.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALOR'CAUX
- route de Venestanville 76740 Brametot
- Code AIOT : 0005802751
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par VALOR'CAUX sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT est autorisé par arrêté préfectoral du 8 octobre 2021, modifié par arrêté préfectoral du 20 janvier 2022. Cet arrêté encadre les différentes activités du site, parmi lesquelles :

- une installation de tri mécano-biologique (TMB) visant à extraire la fraction fermentescible des ordures ménagères ;
- une installation de méthanisation puis de compostage de ces fractions fermentescibles auxquelles s'ajoutent biodéchets et déchets verts ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), qui reçoit notamment les refus du tri mécano-biologique ;
- des installations de valorisation du biogaz émis par l'ISDND et la méthanisation ;
- une installation de traitement des lixiviats issus de l'ISDND (eaux ayant percolé dans les déchets).

La société VALOR'CAUX est le délégataire du SMITVAD (Syndicat Mixte de Traitement et de VALorisation des Déchets du Pays de Caux), propriétaire des installations.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Traçabilité – Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Demande d'action corrective	2 mois
3	Conditions d'élimination – procédure de contrôle	Code de l'environnement du 29/06/2021, article R. 541-48-3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Conditions d'éliminations – attestation tri	Code de l'environnement du 16/09/2021, article D541-48-4	Demande d'action corrective	2 mois
6	Conditions d'élimination – documents	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Art. 29	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	contrôle vidéo – données enregistrées	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Condition d'élimination - contrôle % chargement benne	Code de l'environnement du 29/06/2021, article R. 541-48-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Traçabilité – RNDS	Code de l'environnement du 29/06/2021, article R. 541-43 II	Sans objet
5	Conditions	Arrêté Ministériel du 15/02/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'élimination – information préalable	article Art. 28	
7	Refus d'admission	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32	Sans objet
8	contrôle vidéo – récupération vidéos	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1	Sans objet
9	contrôle vidéo - données filmée	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1	Sans objet
11	Conditions d'élimination – contrôle arrivée camion	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Art. 30	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'inspection a consulté par sondage plusieurs documents mis à disposition par l'exploitant : attestation des obligations de tri, rapports de caractérisation, informations préalables, et a vérifié le positionnement des caméras de visualisation des déchargements de déchets.

Les conclusions de l'inspection appellent à des compléments de la part de l'exploitant, concernant notamment :

- la création d'un numéro SIRET pour le site de Grainville-la-Teinturière, distinct de celui du site de Brametot ;
- la caractérisation des déchets apportés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), la mise à jour de la procédure d'acceptation de ces déchets, et l'organisation retenue pour que tous les champs obligatoires des Fiches d'Identification Préalable d'Acceptation des Déchets (FIPAD) soient complétés ;
- la collecte des attestations de tri de l'ensemble des apporteurs de déchets dans l'ISDND ;
- le suivi des périodes d'indisponibilité et des opérations de maintenance du système de contrôle vidéo, et la mise en place d'une organisation afin de pouvoir vérifier que les caméras de surveillance sont correctement orientées pour une visualisation permanente des déchargements de déchets ;
- la gestion des déchargements de non-conformités dans l'ISDND, y compris les déchets valorisables.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Traçabilité – Trackdéchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Traçabilité – Trackdéchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

**Constats :**

L'exploitant utilise la plateforme Trackdéchets pour la gestion de ses déchets dangereux. L'inspection a constaté que de l'acide sulfurique (code 06 01 01\*), de l'acide chlorhydrique (code 06 01 02\*), et des bases (code 06 02 05\*) avaient été expédiés. L'exploitant explique que ces produits provenaient des stocks de réactifs de la station de traitement des lixiviats, et qu'ils étaient périmés.

Les sur-concentrats issus du traitement des lixiviats par osmose inverse sont expédiés en centre de traitement sous le code 19 08 13\* (boue contenant des substances dangereuses).

Les bordereaux de déchets des lixiviats provenant de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Grainville-la-Teinturière, en post-exploitation, sont gérés sur le même compte Trackdéchets que les déchets issus du site de Brametot. Les sites de Brametot et de Grainville-la-Teinturière possèdent le même numéro de SIRET.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1 : sous 2 mois, il est demandé à l'exploitant de créer un numéro de SIRET par établissement géographique, conformément aux articles R123-220-1, R123-223 et R123-40 du code de commerce, afin de créer un compte Trackdéchets par établissement, et de déclarer les déchets par site de production.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Traçabilité – RNDTS**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/06/2021, article R. 541-43 II

**Thème(s) :** Risques chroniques, RNDTS

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

(...)

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

(...)

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent [...] les données constitutives du registre mentionné [...] au moyen du télé-service mis en place [...]. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la [...] réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...]

**Constats :**

Le Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDS) est complété par l'exploitant. L'exploitant explique que le RNDS est renseigné de façon automatique, toutes les nuits, à partir des données du registre interne de la société.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Conditions d'élimination – procédure de contrôle**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/06/2021, article R. 541-48-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, procédure de contrôle – déchets entrants

**Prescription contrôlée :**

IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets [...]

2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant [...]

**Constats :**

1°/ Rapport de caractérisation :

L'inspection a demandé à l'exploitant les rapports de caractérisations pour cinq réceptions de déchets sélectionnés par sondage dans le registre interne de réception.

Parmi les cinq producteurs de déchets, un n'a pas présenté de rapport de caractérisation.

Dans les rapports de caractérisation présentés, un indiquait que 50 % des déchets étaient des papiers-cartons, seuil à partir duquel leur élimination en ISDND est interdit. Un autre rapport mentionne un pourcentage de 75,1 % de catégorie « autres » et deux rapports présentent respectivement 25 % et 30 % de fraction des déchets non triés.

Les rapports de caractérisation qui présentent un pourcentage supérieur à 20 % des catégories « autres » ou « fraction non triée » doivent être complétés et doivent justifier que ces fractions sont bien des déchets ultimes quelle que soit la méthode de caractérisation utilisée par le producteur. Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que la méthodologie de caractérisation annuelle proposée par le ministère de l'écologie et expérimentée en 2022 et 2023 par les professionnels, disponible sur internet (<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/conditions-lelimination-dechets-non-dangereux>) prévoit que la fraction inférieure à 400 mm n'est pas caractérisée seulement si elle représente moins de 20 % du poids de l'échantillon. Si cette fraction est supérieure à 20 % du poids, la fraction sera homogénéisée, elle fera l'objet d'un quartage, et doit donc être caractérisée.

Pour rappel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, un seuil sera applicable aux ordures ménagères (article R541-48-3III du code de l'environnement). Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux doivent disposer des rapports de caractérisation correspondant aux ordures ménagères réceptionnées.

2°/ Contrôle visuel :

Selon l'exploitant, le contrôle visuel est effectué par le conducteur de l'engin dans le casier. Lorsqu'il constate une non-conformité, il prend une photo et une fiche de non-conformité est créée par l'exploitant, puis communiqué à l'apporteur du déchet en question.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 2 : sous 2 mois, l'exploitant adressera un retour à l'inspection sur les points suivants :**

- la caractérisation des fractions "autres", dans le cas où cette fraction est supérieure à 20 % en poids du déchet traité par enfouissement ;
- la confirmation de l'obtention des rapports de caractérisation de l'ensemble des déchets apportés en ISDND ;
- la transmission à l'inspection du rapport de caractérisation manquant lors de la visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 :** Conditions d'éliminations – attestation tri

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/09/2021, article D541-48-4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'éliminations – attestation tri

**Prescription contrôlée :**

I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri [...].

A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :

1° La liste de leurs obligations de tri ;

2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.[...]

II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du Code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a demandé à l'exploitant les documents d'acceptation de cinq réceptions de déchets, choisies par sondage dans le registre interne de réception. Quatre producteurs sur cinq ont fournis leur justificatif de tri. Le contenu est conforme à l'article D541-48-4 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b><u>Demande n° 3</u> :</b> sous 2 mois, l'exploitant s'assurera de posséder les attestations de tri de l'ensemble des apporteurs de déchets dans l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Un retour à ce sujet sera adressé à l'inspection, et ce point pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 5 : Conditions d'élimination – information préalable**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Art. 28</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'élimination – information préalable</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. [...]. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté les Fiches d'Informations Préalable d'Acceptation des Déchets (FIPAD) pour cinq livraisons de déchets choisies par sondage sur le registre interne de l'établissement. L'exploitant a indiqué que ces fiches sont remplies manuellement puis scannées pour archivage. Le groupe VEOLIA a mis en place dans ses exploitations de tri, transfert, regroupement de déchets, des FIPAD au format numérique directement remplies par les clients, sur leur espace client créé par VEOLIA. L'exploitant a précisé que le site de Brametot est choisi comme site pilote pour mettre en place ces FIPAD numériques pour les installations de stockage de déchets. L'exploitant a présenté à l'inspection quelques FIPAD numériques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

N° 6 : Conditions d'élimination – documents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Art. 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure d'acceptation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité. Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III. Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. [...] Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.[...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant a déclaré que les producteurs de déchets remplissent une Fiches d'Identification Préalable Déchets (FIPAD) dans laquelle il y a un volet correspondant au Certificat d'Acceptation Préalable (CAP), rempli et complété manuellement par l'exploitant. Le site expérimente actuellement la numérisation des FIPAD. L'inspection a pu visualiser la partie renseignée informatiquement par le producteur de déchets. Toutefois, le CAP est quant à lui encore établi manuellement. L'exploitant a présenté oralement la procédure d'acceptation mise en place sur le site Brametot. Il n'existe pas de logigramme écrit présentant le "qui fait quoi".
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b><u>Demande n° 4 :</u> sous 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection la procédure d'acceptation des déchets pour l'ISDND de Brametot, intégrant les attestations de tri et les rapports de caractérisation, et précisera la répartition des responsabilités pour compléter les différents champs obligatoires des Fiches d'Identification Préalable Déchets (FIPAD).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 7 : Refus d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Refus des déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). [...]

Article 30 III de l'AP du 15/02/2016 : « En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

**Constats :**

L'exploitant tient un registre des refus et des réceptions non-conformes. L'inspection a consulté par sondage quelques fiches d'anomalies établies en 2024.

Suite à la visite d'inspection du 25 juillet 2024, l'exploitant a mis en place une procédure interne organisant la reprise de déchets non-conforme identifiés lors de la réception d'encombrants, et les décisions relatives à d'éventuelles pénalités pour les apporteurs de déchets non-conformes (Cf. courriel de réponse de l'exploitant du 1er octobre 2024).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n° 1** : il est demandé à l'exploitant de prendre en compte, en plus des déchets d'équipements électroniques (DEEE) et des déchets industriels dangereux (DID), la présence de déchets valorisables tels que le bois et les cartons, dans sa procédure interne. Il est également demandé à l'exploitant de traiter la cas spécifique des déchets à base de plâtre, interdits dans l'ISDND de Brametot. Ce sujet pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur de l'inspection.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**N° 8 : contrôle vidéo – récupération vidéos**

**Référence réglementaire** : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1

**Thème(s)** : Risques chroniques, Récupération des vidéos

**Prescription contrôlée :**

V.- [...] L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes. Les données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, peuvent être consultées par : 1° Les agents de l'État mentionnés à l'article L. 541-44, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre de leurs missions ; [...] . Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de l'Etat mentionnés au 1°.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 11 juin 2024, l'inspection a demandé à recevoir les enregistrements vidéos des déchargements et des plaques d'immatriculations de l'ensemble des camions réceptionnés entre le 3 et le 7 juin 2024. Les vidéos ont été transmises à l'inspection par l'exploitant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : contrôle vidéo -données filmée**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Données filmées</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. [...]</p> <p>Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;</li> <li>- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site de VALOR'CAUX Brametot est équipé d'une caméra dite "AGEC" au niveau du pont bascule pour filmer les plaques d'immatriculation des camions, complétée par une caméra au niveau du casier en cours d'exploitation permettant de visualiser les déchets déchargés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : contrôle vidéo – données enregistrées**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Données enregistrées</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.</p> <p>Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.</p> <p>Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.</p> <p>Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.</p>

**Constats :**

Lors d'un sondage des enregistrements vidéos envoyés à l'inspection dans le cadre d'une action régionale de contrôle de la conformité des déchargements, l'inspection a constaté que la caméra était orientée vers le ciel les 21 et 23 mai 2024. Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé, via son logiciel vidéo, que la caméra était dirigée vers le ciel du 15 mai 16h02 au 24 mai 15h00, suite à un impact d'un engin de manutention sur le mat de fixation e la caméra.

L'inspection a constaté que les vidéos enregistrées sont conservées pendant une durée d'un an. Une vérification aléatoire a révélé aucun enregistrement disponible en août 2023, tandis qu'en septembre 2023, les enregistrements étaient accessibles.

Un gyrophare est installé dans la salle de pause pour une alerte en cas de désactivation de la caméra.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :****Demande n° 5 : sous 2 mois, l'exploitant :**

- transmettra le journal de suivi des périodes d'indisponibilité et des opérations de maintenance du système de contrôle vidéo, pour l'année 2024 ;
- mettra en place une organisation afin de pouvoir vérifier que les caméras de surveillance sont correctement orientées pour une visualisation permanente des déchargements de déchets, et transmettra à l'inspection un descriptif de l'organisation retenue.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 11 : Conditions d'élimination – contrôle arrivée camion****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Art. 30**Thème(s) :** Risques chroniques, contrôle à l'arrivée du camion**Prescription contrôlée :**

I. Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ; [...]

- réalise une pesée ;

- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

[...]

**Constats :**

Lors de l'inspection, il n'a pas été possible d'observer l'arrivée et la pesée d'un camion de déchets pour déchargement dans l'installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND). L'exploitant a expliqué que le logiciel de pesée de la bascule se bloque si le producteur de déchets n'a pas de certificat d'acceptation préalable valide.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Condition d'élimination - contrôle % chargement benne**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/06/2021, article R. 541-48-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, contrôle % chargement benne

**Prescription contrôlée :**

I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :

1° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre,

à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;

2° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;

3° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ;

**Constats :**

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les enregistrements vidéos des déchargements du 3 au 7 juin 2024. Après visualisation par sondage, il a été constaté les déchargements des non-conformités suivantes :

- 03/06/2024 à 10h30 : des planches en bois ou plastique ;
- 07/06/2024 à 14h11 : un portail ;
- 07/06/2024 à 14h28 : une quantité de plastique (orange) « bâches » ;
- 05/06/2024 à 8h59 : une fenêtre ;
- 06/06/2024 à 13h29 : une cuve en plastique ;
- 07/06/2024 à 10h11 : une quantité importante de bois et de cartons.

Les photographies illustrant ces constats sont présentées en annexe de ce rapport. Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis les fiches d'identification de déchets demandées par l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 6 : sous 2 mois, l'exploitant devra :**

- renforcer ses pratiques de contrôles des déchets à réception pour empêcher le déchargement de déchets valorisables. Il informera l'inspection de l'organisation retenue pour répondre à ce point ;
- fournir à l'inspection les éléments justifiant les suites données dans le cadre d'apports de déchets non-conformes et les actions correctives qui seront mis en œuvre pour empêcher la survenance de nouveaux apports non-conformes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois